

Art. 10 al. 5; ch. II*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 13.451/378)**

Für Annahme des Entwurfes ... 25 Stimmen

Dagegen ... 9 Stimmen

(4 Enthaltungen)

**2. Bundesbeschluss über Finanzhilfen für familien-
ergänzende Kinderbetreuung****2. Arrêté fédéral concernant les aides financières à l'ac-
cueil extrafamilial pour enfants***Detailberatung – Discussion par article***Titel und Ingress, Art. 1, 2***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, art. 1, 2*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté**Art. 1***Ausgabenbremse – Frein aux dépenses***Abstimmung – Vote***(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 13.451/379)**

Für Annahme der Ausgabe ... 27 Stimmen

Dagegen ... 8 Stimmen

(6 Enthaltungen)

Das qualifizierte Mehr ist erreicht**La majorité qualifiée est acquise****Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble****(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 13.451/380)**

Für Annahme des Entwurfes ... 27 Stimmen

Dagegen ... 9 Stimmen

(4 Enthaltungen)

14.044

Soziale Sicherheit.**Abkommen mit Korea****Sécurité sociale.****Convention avec la Corée***Erstrat – Premier Conseil*

Botschaft des Bundesrates 21.05.14 (BBI 2014 4037)

Message du Conseil fédéral 21.05.14 (FF 2014 3877)

Ständerat/Conseil des Etats 16.09.14 (Erstrat – Premier Conseil)

Maury Pasquier Liliane (S, GE), pour la commission: La présente convention de sécurité sociale avec la Corée du Sud a été signée à Berne le 20 janvier dernier. Elle s'inscrit dans le développement des relations entre la Suisse et ses princi-

paux partenaires en Asie, après des conventions similaires conclues avec le Japon et l'Inde, dont l'application depuis 2010 et 2011 ne pose pas de problème.

Cette convention concerne, du côté suisse, l'AVS et l'AI. Elle supprime en particulier le double assujettissement des travailleuses et travailleurs qui exercent temporairement une activité lucrative pour leur employeur sur le territoire de l'autre Etat. Les employés détachés demeurent ainsi dans le système de sécurité sociale de leur Etat d'origine où ils s'acquittent de leurs cotisations.

En allégeant les charges qui pèsent sur les employeurs et leurs salariés détachés, la suppression du double assujettissement facilite l'envoi de personnel et la fourniture de services dans l'autre Etat. Dans un contexte de relations économiques toujours plus intenses entre la Suisse et la Corée – puisque plus de 70 entreprises suisses sont aujourd'hui implantées en Corée –, cette mobilité accrue représente un atout certain.

Cette convention, qui est neutre en termes de coûts, ne prévoit pas l'exportation de rentes suisses. En revanche, comme cela est déjà prévu par le droit interne, les ressortissantes et ressortissants coréens assujettis aux assurances suisses se voient rembourser leurs cotisations s'ils quittent définitivement notre pays, et inversement pour les ressortissantes et ressortissants suisses qui s'en vont de Corée.

Cette convention correspond aux accords conclus récemment par la Suisse et aux standards internationaux en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. En plus des dispositions concernant le détachement et le remboursement des cotisations, elle prévoit l'assujettissement dans l'Etat d'activité ainsi que l'échange de données et la collaboration entre les autorités suisses et coréennes.

La commission s'est réunie le 3 juillet dernier et c'est aujourd'hui, à l'unanimité, qu'elle vous recommande d'entrer en matière sur le projet d'arrêté et de donner votre aval au Conseil fédéral pour ratifier cette convention.

Berset Alain, conseiller fédéral: Je vous invite, au nom du Conseil fédéral, à entrer en matière et à adopter ce projet.

Madame Maury Pasquier a dit l'essentiel. Nos relations avec la Corée sont en développement, elles sont de plus en plus importantes. Un certain nombre d'entreprises suisses y sont installées, qui emploient environ 10 000 personnes; environ 300 ressortissants suisses vivent en Corée et 2000 Coréens vivent en Suisse. Il nous a paru nécessaire de préciser les choses de manière à éviter les doubles assujettissements et à avoir des règles claires dans ce domaine également en ce qui concerne le remboursement des cotisations AVS.

Ce que je peux encore vous dire, c'est que nous avons renoncé pour l'instant à conclure une convention de sécurité sociale plus étendue, qui prévoirait notamment l'exportation des rentes ou alors la prise en compte des années d'assurance accomplies dans l'autre Etat pour ouvrir le droit à une rente. Si nous avons renoncé à cela, c'est parce que nous souhaitons, d'une volonté commune, offrir dans un premier temps et le plus rapidement possible un cadre facilitant les échanges économiques. Ce qui n'empêche pas, si cela devait s'avérer opportun, d'étendre plus tard l'accord à une convention de type standard. Il faudrait alors mener des discussions pour l'élaboration d'un nouveau texte, mais pour l'instant cela n'est pas en cours.

J'aimerais vous dire aussi que cette convention avec la Corée est une convention de détachement standard. Elle correspond plus ou moins à celle que nous avons conclue avec l'Inde et qui fonctionne bien.

J'aimerais, comme vous le proposez à l'unanimité la commission, vous inviter à entrer en matière et à approuver la présente convention, et à habiliter ainsi le Conseil fédéral à la ratifier.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Bundesbeschluss über die Genehmigung des Abkommens zwischen der Schweiz und Korea über soziale Sicherheit
Arrêté fédéral portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Corée

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 14.044/381)
 Für Annahme des Entwurfs ... 33 Stimmen
 (Einstimmigkeit)
 (0 Enthaltungen)

weder irreführend noch aufdringlich ist.» Bei einem Verstoss kann die kantonale Aufsichtsbehörde als zuständige Instanz einschreiten. Dabei stehen der kantonalen Behörde gemäss Artikel 43 des Medizinalberufegesetzes personalrechtliche Massnahmen zur Verfügung. Diese sind sehr weitreichend. Sie reichen von der Verwarnung über den Verweis und die Busse von 20 000 Franken bis zum befristeten oder sogar bis zum vollständigen Berufsverbot.

Weiter wurde auch auf das Heilmittelgesetz und die Arzneimittel-Werbeverordnung hingewiesen. Hier wird bis ins kleinste Detail geregelt, wann welche Formen der Werbung aufdringlich oder sittenwidrig sein können. Swissmedic kann also in solchen Fällen intervenieren; ebenso kann Swissmedic bei Fernsehsendungen, die in der Kommission auch thematisiert wurden, intervenieren, wenn die Anwendung gewisser Arznei- oder Heilmittel thematisiert wird.

Die Kommission ist deshalb der Auffassung, dass auf der normativen Ebene kein Handlungsbedarf besteht. Das gesetzliche Grundgerüst und die Interventionsmöglichkeiten bestehen bereits. Sollte sich aber nach der Beratung des Heilmittelgesetzes doch noch herausstellen, dass ein gewisser Handlungsbedarf besteht, ist es möglich, die entsprechende Verordnung zum Heilmittelgesetz zu präzisieren. Das ist auch die Haltung des Bundesrates.

Ich beantrage Ihnen deshalb namens der SGK Ihres Rates mit dem Bundesrat die Ablehnung der Motion.

13.3206

Motion Hardegger Thomas.
Unterbindung der Umgehung
des Werbeverbots
für Ärztinnen und Ärzte

Motion Hardegger Thomas.
Publicité
pour des prestations médicales.
Mettre un terme au contournement
de l'interdiction

Nationalrat/Conseil national 17.06.14

Ständerat/Conseil des Etats 16.09.14

Präsident (Germann Hannes, Präsident): Es liegt ein schriftlicher Bericht der Kommission vor. Die Kommission beantragt mit 4 zu 0 Stimmen bei 4 Enthaltungen, die Motion abzulehnen. Der Bundesrat beantragt ebenfalls die Ablehnung der Motion.

Keller-Sutter Karin (RL, SG), für die Kommission: Im Folgenden geht es um eine Motion von Nationalrat Hardegger. Dieser verlangt, dass der Bundesrat die immer häufigere, aggressivere und durchsichtigere Werbung für medizinische Eingriffe und Behandlungen mit geeigneten Anpassungen bei den gesetzlichen Grundlagen unterbindet.

Der Bundesrat beantragt die Ablehnung der Motion. Der Nationalrat hat sie am 17. Juni 2014 angenommen. Die SGK Ihres Rates beantragt Ihnen mit 4 zu 0 Stimmen bei 4 Enthaltungen, die Motion abzulehnen.

Der Bundesrat weist in seiner ablehnenden Begründung darauf hin, dass missbräuchliche Werbung verhindert werden müsse. Diese Einschätzung und diese Haltung teilt auch die SGK Ihres Rates. In der Kommission wurde eingehend dargelegt, dass das Problem der missbräuchlichen, aufdringlichen und gegen die guten Sitten verstossenden Werbung in verschiedenen Gesetzen sehr breit und vertieft berücksichtigt wird. So wird in Artikel 40 des Medizinalberufegesetzes als Berufspflicht verankert, dass sich Personen, die einen universitären Medizinalberuf selbstständig ausüben, bei der Frage der Werbung an die Grundvoraussetzungen zu halten hätten. Es heisst dort explizit: «Sie machen nur Werbung, die objektiv ist, dem öffentlichen Bedürfnis entspricht und

Berset Alain, conseiller fédéral: Je dois vous dire que le Conseil fédéral est sensible à ce problème. Nous le connaissons et nous sommes aussi réceptifs à la nécessité d'avoir une réglementation qui soit adéquate. C'est la raison pour laquelle des règles claires sont prévues dans la loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux, dans la loi sur les professions médicales universitaires et aussi, il faut le souligner ici parce qu'elles ont un rôle important à jouer dans ce domaine, dans les réglementations cantonales.

Je ne reviens pas sur les détails. Madame Keller-Sutter a pu insister sur les éléments qui existent déjà aujourd'hui. J'aimerais ajouter encore deux points. Tout d'abord l'exécution de la loi sur les professions médicales universitaires et de la disposition qui concerne notamment cette question relèvent de la compétence des cantons; ils ont naturellement aussi un rôle à jouer dans ce domaine. Je rappelle que, en ce qui concerne les médecins, la FMH prévoit également dans son code de déontologie des principes que l'on retrouve dans la loi sur les professions médicales.

Ensuite, les réglementations sanitaires cantonales prévoient également des dispositions qui régissent les conditions dans lesquelles les professions de la santé sont autorisées à faire de la publicité.

Donc, avec l'ensemble des mesures existantes ou prévues sur le plan fédéral et cantonal, le Conseil fédéral estime que les dispositions pour le contrôle de la publicité sont aujourd'hui suffisantes et permettent d'empêcher la publicité abusive. Je peux aussi ajouter ici, comme votre commission l'a souhaité et pour assurer la meilleure application possible de ces dispositions par les cantons, que l'on a prévu de faire une sensibilisation sur ce point dans le cadre de l'information sur la révision de la loi sur les professions médicales. De cette manière, nous estimons donc avoir couvert ce qui peut l'être sur le plan cantonal et fédéral.

Je vous invite donc, au nom du Conseil fédéral, à suivre la proposition de votre commission et à rejeter la motion.

Abgelehnt – Rejeté

